



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Batiments insalubres ou menacant ruine

Question écrite n° 14164

Texte de la question

M Andre Berthol demande a M le ministre de l'interieur de bien vouloir lui preciser si, nonobstant les dispositions codifiees aux articles L 26 et suivants du code de la sante publique, le maire peut ordonner au proprietaire d'un immeuble insalubre de remedier a cet etat d'insalubrite, sur le fondement de l'article L 181-39 du code des communes.

Texte de la réponse

Reponse. - Si le maire, comme le rappelle l'article L 181-39 du code des communes, est notamment charge de la proprete et de salubrite dans les rues, lieux et edifices publics de la commune, la lutte contre l'habitat insalubre fait l'objet d'une police speciale qui ressortit a la competence du prefet. A cet egard, les articles L 26 et suivants du code de la sante publique lui conferent les prerogatives les plus etendues. Il peut notamment engager une action en expulsion, prescrire des travaux dans les locaux d'habitation insalubres et, en cas d'inexecution de ces travaux, demander au juge des referes l'autorisation de les faire executer d'office aux frais du proprietaire. Tres elaboree et permettant au prefet de faire face a toutes les situations, la police des habitations insalubres ne laisse aucune place a l'exercice de la police generale du maire, qui, en tout etat de cause, ne pourrait trouver a s'appliquer qu'en cas d'urgence et par l'ediction de mesures provisoires, conformement aux regles degagees par la jurisprudence en matiere de concours d'une police speciale et de la police generale.

Données clés

Auteur : [M. Berthol Andre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14164

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2635